



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES
N° 12 330/2022/003
réglementant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves
alluvionnaires exploitée par la société Dragages du Pont de Lescar
sur le territoire de Carresse-Cassaber**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, son article L.171-7 et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12 330/2016/011 du 2 juin 2016 autorisant la société Dragages du Pont de Lescar, à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12 330/2021/002 du 26 janvier 2021, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière ;
- VU** la demande présentée le 14 octobre 2014 et complétée le 26 mars 2015, par laquelle la société Dragages du Pont de Lescar, dont le siège social est situé Avenue du Vert Galant à Lescar (64 230), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur la commune de Carresse-Cassaber aux lieux-dits « Lacouture » et « Sus Las Houns » ;
- VU** la demande en date du 22 septembre 2020 par laquelle la société Dragages du Pont de Lescar déclare les modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires visée par l'arrêté préfectoral n° 12 330/2016/011 susvisé ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Pau en date du 15 décembre 2021 annulant les arrêtés préfectoraux du 2 juin 2016 et du 26 janvier 2021 susvisés au motif d'une sécurité insuffisante du chemin d'accès de la carrière à partir de la RD 17 ;
- VU** la demande de l'exploitant en date du 15 mars 2022, s'engageant dans un délai d'un an à produire un dossier de demande d'autorisation environnementale et sollicitant pouvoir poursuivre l'exploitation de la carrière ;
- VU** le projet d'arrêté de mesures conservatoires porté à la connaissance du demandeur le 4 avril 2022 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 4 avril 2022 sur le projet d'arrêté de mesures conservatoires ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 avril 2022 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la société Dragages du Pont de Lescar, suite à la décision du tribunal administratif de Pau en date du 15 décembre 2021, a cessé toute exploitation sur le site de Carresse-Cassaber ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ce gisement présente un intérêt général pour les besoins en granulats du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant apporte des éléments concrets permettant de justifier de la solidité et de la sécurité des chemins d'accès et des ouvrages situés sous ces derniers, ayant fondé la décision d'annulation du tribunal administratif de Pau ;

CONSIDÉRANT que faute d'être régulièrement autorisée, l'exploitation de la carrière n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement et sa remise en état, au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée par l'exploitant, d'imposer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites n'a pas été consultée en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

La société Dragages du Pont de Lescar (DPL), dont le siège social est situé Avenue du Vert Galant à Lescar (64 230), est tenue, pour sa carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur la commune de Carresse-Cassaber aux lieux-dits « Lacouture » et « Sus Las Houns », de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions des articles qui suivent.

L'exploitant est tenu de déposer auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai n'excédant pas 1 an, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la dite carrière. L'étude d'impact doit prendre en compte l'ensemble des impacts générés par l'exploitation de la carrière, ainsi que ceux générés par la circulation des camions entre la RD17 et la carrière.

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du code de l'environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation.

À défaut de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, le présent arrêté cessera de produire effet, et l'exploitant devra remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Article 2 : Conditions générales d'exploitation

2.1 – Installations visées

Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 80 000 t	A

2.2 – Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00, exceptionnellement jusqu'à 22H00.

2.3 – Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 326 656m².

Section	Lieu-Dit	Parcelle	Superficie totale	Superficie demandée
ZA	Lacouture	43	15 400 m ²	15 400 m ²
		44	17 760 m ²	17 760 m ²
		45	29 080 m ²	29 080 m ²
		57	49 170 m ²	49 170 m ²
		66	179 886 m ²	179 886 m ²
		62	10 880 m ²	10 880 m ²
ZB	Sus Las Houns	62	24 480 m ²	24 480 m ²
Total				326 656 m²

2.4 – Capacité de production et durée

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 80 000 tonnes. La société DPL doit être en mesure de justifier les tonnages transportés sur les périodes concernées.

L'exploitation de la carrière sous couvert du présent arrêté, est limitée à la période d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et ne pourra excéder deux années à compter de la notification du présent arrêté.

2.5 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les déchets inertes extérieurs avant mise en remblais ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 – Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Aménagements

3.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2016 susvisé ayant autorisé l'exploitation de la carrière et objet des travaux.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 – Bornages

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 – Aménagement du chemin d'accès à la carrière

Les aires de croisement sont revêtues d'enrobé. L'exploitant assurera le maintien en l'état des chemins empruntés.

En complément de la signalisation existante et en accord avec le maire de la commune, des panneaux de priorité seront mis au niveau des deux angles droits :

- entre le chemin Artigues-Larriberot et le chemin Artigues ;
- entre le chemin Artigues et le chemin de liaison Bergeras-Artigues.

L'exploitant prendra des dispositions adaptées pour qu'en toute période, la visibilité des véhicules soit suffisante sur l'ensemble du cheminement.

Les aménagements devront intégrer la gestion des eaux et ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux pluviales.

3.4 – Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.5 – Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Article 4 : Archéologie préventive

4.1 – Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avvertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33 074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures,...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

5.1 – Méthode d'exploitation

L'extraction des graves s'effectue à la pelle mécanique ou à la dragueline. Les matériaux extraits sont stockés pour ressuyage à proximité de la zone d'extraction et d'évolution de la pelle (ou de la dragueline). Le chargement des camions se fait à l'aide d'une chargeuse.

5.2 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres, le long de la limite Est du site. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur les terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 – Risque de capture

L'exploitant met en place des protections anti-érosives sur les talus amonts, à l'Ouest et au Sud, pour éviter le risque de capture du plan d'eau par érosion régressive.

Après chaque épisode de fortes précipitations, l'exploitant met en place une surveillance de l'efficacité et de l'évolution de ces structures dans le temps, toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

5.4 – Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 16 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 1 mètre NGF dans la zone à extraire.

Les pentes des berges respectent les schémas de principe en annexe du présent arrêté.

5.5 – Pompage

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état est interdit.

5.6 – Réseau électrique

L'exploitant fait procéder à la dépose du poteau de la ligne basse tension et des coffrets de pompes situés dans la zone exploitable.

L'exploitant fait également déposer les deux poteaux supportant la ligne HTA dans le secteur Sud de l'exploitation (parcelles ZA44 et ZA41) et les remplace par deux poteaux d'une hauteur de 16 m.

L'exploitant met en place une signalisation adaptée et un dispositif type portique ou gabarit pour signaler la présence de la ligne.

Ces travaux se font avec l'accord des services concessionnaires des lignes électriques du secteur. Une copie de ces accords est transmise à l'inspection des installations classées.

5.7 – Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

5.8 – Entretien de la chaussée

L'exploitant prend en charge l'entretien du chemin d'accès à la carrière et il s'assure qu'après chaque inondation de celle-ci, que l'assise de la voirie dispose d'une résistance du sol compatible avec les caractéristiques des véhicules qu'il utilise.

Article 6 : Sécurité du public

6.1 – Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.2 – Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

Article 7 : Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bords de la fouille et les talus ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- la bathymétrie du plan d'eau ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article et le piquetage du périmètre d'extraction ;

- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

Article 8 : Prévention des pollutions

8.1 – Dispositions générales

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles, dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Lors du ravitaillement des engins, des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement seront disponibles à proximité immédiate.
- Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages aériens, sont placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux (15,60 m NGF).

Les capacités de rétention sont placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.2.1 – Usages industriels

Le lavage et le traitement des matériaux ne sont pas autorisés sur le site.

8.3 – Prélèvements d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le plan d'eau est destinée à l'arrosage des pistes.

8.4 – Rejets des effluents

8.4.1 – Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

8.4.2 – Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspensions totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

8.4.3 - Les eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins :

- un piézomètre en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- deux piézomètres en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Le positionnement des piézomètres est déterminé en accord avec un hydrogéologue indépendant. Le plan de positionnement des piézomètres est transmis à l'inspection des installations classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Chaque semestre, l'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses sur les piézomètres.

Les analyses des prélèvements sont effectuées, par un laboratoire agréé, sur les paramètres suivants :

Paramètres	Limites
Hauteur d'eau	x
Température	x
PH	5,5 < pH <8,5
MES	x
DCO	<125 mg/L
DBO5	<30 mg/L
HCT	< 10 mg/L
Azote global	< 30 mg/L
Conductivité	x

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète. En cas d'évolution défavorable d'un paramètre mesuré, l'exploitant refait une nouvelle campagne de mesure. Si l'évolution défavorable est confirmée, il met en place un plan d'actions correctives appropriées et une surveillance renforcée. Si cette surveillance fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, il pourra être demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions de réduction complémentaires et de mettre en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

L'exploitant met également en place un suivi semestriel de la hauteur du fil d'eau du Gave d'Oloron, en amont et en aval du point de rejet, en lien avec le suivi des hauteurs d'eau de la nappe.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de la piézométrie de la nappe et du fil d'eau du Gave d'Oloron sont analysés et commentés annuellement par un hydrogéologue indépendant.

Les modalités de surveillance telles que l'aménagement du point de rejet de la surverse du plan d'eau, le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.5 – Surveillance de la qualité des eaux

8.5.1 – Contrôle de la qualité des eaux

L'exploitant fait procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de la gravière et des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés aux articles ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie est signalée sans délai.

8.6 – Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- le nettoyage des roues de chaque véhicule de transport sortant du site ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;
- la mise en place d'écran de végétation et d'engazonnement des surfaces où cela est possible.

8.7 – Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

8.8 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces remblais.

8.9 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Il ne sera admis que :

- les produits de terrassement, code de la nomenclature déchets : 17 05 04 et 20 02 02 terres et cailloux. En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation un essai de lixiviation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004.

Tout autre déchet que celui visé par le code 17 05 04 ci-dessus est interdit.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique : le nom et les coordonnées du transporteur, le libellé ainsi que le numéro à six chiffres des déchets, la date, leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive, un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

8.10 – Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Prévention des risques

9.1 – Dispositions générales

9.1.1 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

9.1.2 – Équipements importants pour la sécurité

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.1.3 – Intervention des secours

Les personnes travaillant sur le site disposent d'un moyen permettant d'alerter les secours.

Le portail d'entrée sur le site est équipé d'un dispositif permettant son ouverture à toute heure par les moyens dont disposent les sapeurs pompiers dans leurs engins (coupe-boulon, Halligan-tool, polycoise modèle Deschamps).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

9.1.4 – Alerte crue

En cas d'alerte crue, l'exploitant procède à la mise en sécurité du site :

- coupure des alimentations électriques,
- mise en sécurité dans une zone au-dessus de la cote des plus hautes eaux ou évacuation des engins mobiles,
- évacuation du personnel.

Article 10 : Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

10.1 – Bruits

10.1.1 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 – Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsque l'établissement est en fonctionnement, 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.2 – Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

Article 11 : Transport des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Le nombre de rotations journalières de camions est limité à 12.

Pour emprunter les chemins entre la RD 17 et la carrière, les véhicules doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- charge maximale par essieu inférieure ou égale à 10,5 tonnes ;
- le rayon de giration intérieur des trains roulants doit être inférieur ou égal à 8,30 m ;
- le rayon de giration extérieur des trains roulants doit être inférieur ou égal à 10,80 m ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande de modification du 22 septembre 2020. Les véhicules rejoignent la RD17 par des chemins d'exploitation suivant les dispositions de l'article 3.3.

La circulation des véhicules aux abords des cours d'eau ne doit pas engendrer de dégradation du milieu rivulaire.

Si la circulation sur cet itinéraire est interrompue pendant plus d'une semaine, l'exploitant informe les maires de Carresse-Cassaber, Salies-de-Béarn et l'inspection des installations classées sur la nécessité de diriger le flux de poids-lourds sur la RD17 vers Salies-de-Béarn, puis sur la RD430 vers l'échangeur n°7, avec la même restriction de 12 rotations journalières.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de rotations journalières ainsi que du tonnage transporté sur les périodes concernées.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Article 12 : Prescriptions particulières

12.1 – Dispositions paysagères

L'exploitant plante une haie champêtre en limite Est du site sur les hauts talus. Cette haie est constituée d'arbres d'essences locales de haut jet et d'une strate arbustive, sur une largeur minimale de 3 m.

Sur les parties du site limitrophes avec le Gave, l'exploitant renforce le cordon boisé avec des essences locales. Ces aménagements paysagers sont réalisés avec des partenaires scientifiques et naturalistes locaux.

12.2 – Espèces invasives

Tout foyer d'espèces exotiques et indésirables est éliminé.

Les travaux d'arrachage des plantes invasives sont réalisés de manière à éviter leur dissémination vers les habitats voisins.

12.3 – Protection de la faune et la flore

La partie Ouest de la parcelle ZA66p située dans l'espace de mobilité du Gave d'Oloron n'est pas exploitée et convertie en prairie de fauche.

Le suivi de l'efficacité de cette mesure est réalisée par un spécialiste du milieu naturel.

Article 13 : Notification de l'arrêt définitif des travaux

Lors de l'arrêt définitif des travaux, l'exploitant notifie celui-ci au préfet en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 14 : État final

14.1 – Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation

Article 15 : Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement. Le montant des garanties financières est fixé à : **118 918 Euros**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant du cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus.

15.1 – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement a été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.2 – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral.

Article 16 : Sanctions et suites administratives

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L 512-1 et L 512-5 du code minier.

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L.171-7 durant ou à l'échéance de la date limite de dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation environnementale.

Article 17 : Accidents / incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 20 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carresse-Cassaber et pourra y être consultée.

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Carresse-Cassaber pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Carresse-Cassaber.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 21 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Carresse-Cassaber, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société Dragages du Pont de Lescar.

Fait à Pau, le **13 AVR. 2022**

Le Préfet



Eric SPITZ